



PROCES-VERBAL- SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 septembre 2023

Le 07 septembre 2023, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués le 01/09/2023, se sont réunis salle des Archers à Longperrier, sous la présidence de Monsieur Michel MOUTON, Maire, en séance publique.

10 membres présents à l'ouverture : Michel MOUTON, Patrick SNAKOWSKI, Marie-Christine DELMÉ, Jean-Yves PROVOST, Sylvie NIETO MORILLO, Catherine GRECO, Fabrice MOCQUARD, Christophe LE VAILLANT, Frédéric RUBINSTEIN, Valérie FESNOUX.

9 membres absents dont (4 pouvoirs) :

- M. EL-OUARDI Mohamed, (pouvoir Mme Delmé), Mme DUTREUIL Christelle (pouvoir M. Provost), M. KIRCHE Jean Michel (pouvoir M. Snakowski), Mme LELONG (pouvoir M. MOUTON), Mme SAINTE BEUVE Corinne, Mme RONGIONE Florence, M. MARTA Claude, M. ESTEVENON Stéphane, M. NEKHILI Nordine.

Le Maire a ouvert la séance à 19h05 après avoir vérifié que le quorum était atteint.

Désignation du secrétaire de séance : Mme NIETO MORILLO (vote unanime)

➤ **Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023**

Avant de mettre à l'approbation, le Maire demande s'il y aurait des observations.

Aucune observation d'émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a validé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du conseil du 09 juin 2023.

➤ **DELIB 2023_20 : CARPF_Agglo Roissy Effectifs de police intercommunale**

Rapporteur : Le Maire

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années.

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100 % par les communes.

Pour l'année 2023, il est prévu de faire évoluer les effectifs d'un Equivalent Temps Plein (ETP) supplémentaire permettant de déterminer la participation de la commune de Bonneuil-en-France.

Bien que parfois non concernées, les communes doivent émettre un avis.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT le recrutement pour d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

➤ **DELIB 2023_21 : CARPF_Agglo Roissy _Rapport de la Cour des Comptes**

Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France-cahier N°1 : contrôle organique -exercices 2017 et suivants – contrôle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- Le 1er rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- Le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le 1^{er} rapport, s'est tenu le 04 avril 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée entre cette date et début juillet 2022. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 18 juillet 2022.

Par courrier du 1^{er} février 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrites à ces observations définitives : cette réponse étant jointe au rapport.

Ainsi, par courrier du 13 février 2023, la communauté d'agglomération a transmis ses remarques au rapport définitif afin que celles-ci lui soient annexées.

Enfin, par courrier du 22 mars 2023, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le document final constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmises à la chambre.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 06 avril 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.064 du 6 avril 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public

de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARPF n°23.064 du 6 avril 2023, prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France – cahier N°1 : contrôle organique-exercices 2017 et suivants ;

- Vu la notification par courriel du 23 juillet 2023 à M. Le Maire, du rapport d'observations définitives n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier N°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants) ;

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

Entendu le rapport du Maire, le conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier N°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants).

➤ **DELIB 2023_22 : Emplois communaux_création & suppression**

Divers mouvements au sein du personnel par suite d'une réorganisation des services nécessitent de modifier le tableau des emplois communaux.

Ainsi :

- Suite au départ en retraite d'un cadre A, le poste d'attaché principal est supprimé, mais le poste de D.G.S reste ouvert.
- Suite au départ d'un agent comptable à temps partiel, nous avons recruté une comptable d'une collectivité extérieure qui gèrera la comptabilité tant en investissement qu'en fonctionnement, il y a donc lieu de créer un poste à temps complet.
- Par suite du départ à la retraite d'un agent de maîtrise, il y a lieu de fermer ce poste, et d'en créer un nouveau en tant qu'adjoint technique.

- Pour information, à la suite d'une mutation dans une autre collectivité pour une évolution de poste, l'agent administratif affecté à l'urbanisme va être remplacé par une instructrice des droits du sol, par voie de mutation au 1^{er} octobre. Pas de changement de grade.

Tableau récapitulatif des postes occupés au 1^{er} septembre 2023.

Service	TITULAIRE	CONTRACTUEL	OBSERVATION
Technique	5	0	
Administratif	6	1	1 poste titulaire à supprimer 1 poste de titulaire à créer 1 poste titulaire à modifier 20h à 35h
CLSH	4	7	Dont 6 contrats à 35h et un 20h.
Atsem	4	0	
Entretien / cantine	3	2	1 poste titulaire à créer 1 poste de titulaire à supprimer
TOTAL	22	10	

Entendu les explications du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISENT le Maire à modifier le tableau des emplois communaux par la création de 2 postes tels que décrits ci-avant, la suppression des 2 postes énumérés, et la modification d'un poste.

➤ **DELIB 2023_23 : Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le centre de Gestion de Seine et Marne**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

Différentes modalités de mise en œuvre de la participation financière s'offrent aux employeurs :

- La procédure de labellisation permettant d'aider les agents ayant souscrit un contrat labellisé
- Le contrat collectif à adhésion obligatoire conclu après mise en concurrence
- Le contrat collectif à adhésion facultative conclus après mise en concurrence
- L'adhésion des employeurs publics à la convention de participation conclue par le Centre de gestion.

S'agissant de la procédure de convention de participation, comme les dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique le lui permettent, le Centre de gestion à la demande de nombreuses collectivités (300 qui représentent 18 600 agents), a mené une procédure de consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur), l'une concernant la santé, l'autre la prévoyance. La collectivité a manifesté son intérêt par le biais d'une lettre d'intention.

Rappel de la procédure de convention de participation et du calendrier

Après consultation des organisations syndicales le 25 janvier 2022, l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé par le CDG77 le 13 juillet 2022 après finalisation du cahier des charges. 3 offres ont été remises pour le lot relatif à la Prévoyance et 4 pour le lot relatif à la Santé.

Les résultats de la consultation

Le conseil d'administration du CDG77 réuni le 27 octobre 2022 a attribué les 2 lots à la Mutuelle Nationale Territoriale (les tarifs et le tableau des garanties figurent en annexe) et propose la souscription des conventions de participation sans aucun frais de gestion.

La nature du contrat dans le cadre de la procédure de convention de participation

La convention de participation souscrite par le CDG77 prend la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire. La collectivité y adhère en signant une convention d'adhésion tripartite (collectivité, CDG77, opérateur) pour la Prévoyance et/ou la Santé. La convention de participation souscrite par le CDG77 et la convention d'adhésion de la collectivité définissent les conditions individuelles d'adhésion des agents.

Le contrat est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et privé. Les retraités peuvent bénéficier d'un contrat relevant de la convention de participation souscrite par leur dernier employeur, pour le risque santé mais ne pourront pas bénéficier de la participation financière destinée aux agents en activité.

La convention est conclue pour six ans sans résiliation possible de la part de l'opérateur. Les agents pourront sélectionner individuellement leur niveau de garantie parmi les options proposées (aucun questionnaire médical et pas de limite d'âge). L'opérateur est engagé sur la maîtrise financière du contrat et des comités de pilotage CDG77/opérateur réguliers permettent de suivre les évolutions des adhésions et de la sinistralité.

N/B : Il aurait été possible d'attendre 2026, pour souscrire à cette obligation légale. Cependant, la Commune afin de soulager financièrement ses agents, notamment sans mutuelle, fait le choix de souscrire pour le 1^{er} janvier 2024.

En effet, à l'heure d'aujourd'hui, seuls 2 agents ont souscrit à la mutuelle « MNT » sans aucune participation de la commune et d'autres agents sont sans mutuelle.

Le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 01/01/2024 à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de Seine et Marne et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 20€ brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation. Ce montant est fixe peu importe la situation familiale de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine et Marne et la MNT et tout acte en découlant, d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DELIB 2023_24 : Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le centre de Gestion de Seine et Marne

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

Différentes modalités de mise en œuvre de la participation financière s'offrent aux employeurs :

- La procédure de labellisation permettant d'aider les agents ayant souscrit un contrat labellisé.
- Le contrat collectif à adhésion obligatoire conclu après mise en concurrence
- Le contrat collectif à adhésion facultative conclus après mise en concurrence
- L'adhésion des employeurs publics à la convention de participation conclue par le Centre de gestion.

S'agissant de la procédure de convention de participation, comme les dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique le lui permettent, le Centre de gestion de Seine et Marne à la demande de nombreuses collectivités (300 qui représentent 18 600 agents), a mené une procédure de consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur), l'une concernant la santé, l'autre la prévoyance. La collectivité a manifesté son intérêt par le biais d'une lettre d'intention.

Rappel de la procédure de convention de participation et du calendrier

Après consultation des organisations syndicales le 25 janvier 2022, l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé par le CDG77 le 13 juillet 2022 après finalisation du cahier des charges. 3 offres ont été remises pour le lot relatif à la Prévoyance et 4 pour le lot relatif à la Santé.

Les résultats de la consultation

Le conseil d'administration du CDG77 réuni le 27 octobre 2022 a attribué les 2 lots à la Mutuelle Nationale Territoriale et propose la souscription des conventions de participation sans aucun frais de gestion.

La nature du contrat dans le cadre de la procédure de convention de participation

La convention de participation souscrite par le CDG77 prend la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire. La collectivité y adhère en signant une convention d'adhésion tripartite (collectivité, CDG77, opérateur) pour la Prévoyance et/ou la Santé. La convention de participation souscrite par le CDG77 et la convention d'adhésion de la collectivité définissent les conditions individuelles d'adhésion des agents.

Le contrat est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et privé.

Les retraités peuvent bénéficier d'un contrat relevant de la convention de participation souscrite par leur dernier employeur, pour le risque santé mais ne pourront pas bénéficier de la participation financière destinée aux agents en activité.

La convention est conclue pour six ans sans résiliation possible de la part de l'opérateur. Les agents pourront sélectionner individuellement leur niveau de garantie parmi les options proposées (aucun questionnaire médical et pas de limite d'âge). L'opérateur est engagé sur la maîtrise financière du contrat et des comités de pilotage CDG77/opérateur réguliers permettent de suivre les évolutions des adhésions et de la sinistralité.

La convention de participation pour la prévoyance

En application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la couverture du risque Prévoyance, la collectivité doit proposer à ses agents :

- **Soit la formule 1 (base)** : Maintien de salaire relatif à la garantie « incapacité de travail » (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net).
- **Soit la formule 2 (base élargie)** : la garantie « incapacité de travail » (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net) + la garantie « invalidité » (rente à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net).

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation.

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret précité, les garanties de la formule 2 (base élargie) seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

N/B : A l'heure d'aujourd'hui, par délibération n°2021-24, en date du 11/07/2021 la participation s'élève à 20 euros. Cela concerne actuellement 9 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre de gestion de Seine et Marne et la MNT et tout acte en découlant, d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

➤ **DELIB 2023_25 : Tarification cantine scolaire et portage repas**

- La société « les petits gastronomes » nous a informé de ses difficultés à maintenir la réalisation des repas aux tarifs 2022/2023, au vu de l'extrême inflation subie.
- En effet, le prestataire nous informe que le contexte inflationniste (très forte hausse des prix alimentaires et des matières premières, hausse significative des coûts salariaux, flambée des prix de l'énergie, difficultés d'approvisionnement) qu'il subit depuis plus d'un an affecte significativement l'exécution et l'équilibre économique du contrat qui nous lie.
- Les hausses imprévisibles des coûts subits ne sont pas couvertes par l'application des indices de révision de prix contractuels, lesquels ne reflètent pas la réalité de l'aggravation des charges.
- Il résulte de cette situation un bouleversement économique du contrat se traduisant par un déficit d'exploitation directement imputable à ces événements et des surcoûts imprévisibles que « les petits gastronomes » ne peut supporter financièrement.
- Pour faire face à l'inflation, le prestataire a décidé après négociation avec la Commune, une revalorisation tarifaire des repas livrés à la cantine scolaire au 1^{er} septembre 2023.
- La Commune fait face, comme l'ensemble des collectivités, à un contexte financier contraint par la hausse générale des coûts et le désengagement de l'Etat dans son soutien aux services publics de proximité.
- Pour mémoire, depuis 2017, la Commune a absorbé intégralement les augmentations successives afin de ne pas impacter les budgets des familles.
- Dans le contexte actuel et afin de ne pas dégrader les services proposés, il est proposé d'augmenter les tarifs scolaires et périscolaires.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des tarifs proposés.

N/B : une MAPA débutera mi-septembre pour le renouvellement du marché de restauration scolaire au 1^{er} janvier 2024.



TARIFS SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE 2023/2024

TABLEAU DE REPARTITION DES TRANCHES selon les déclarations de revenus.

REVENUS FISCAL DE REFERENCE DES PARENTS			
TRANCHES	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS ET PLUS
0	Jusqu'à 13 805 €	Jusqu'à 19 300 €	Jusqu'à 23 000 €
1	De 13 806 € à 20 215 €	De 19 301 € à 24 100 €	De 23 001 € à 27 985 €
2	De 20 216 € à 27 003 €	De 24 101 € à 29 730 €	De 27 986 € à 34 117 €
3	De 27 004 € à 33 923 €	De 29 731 € à 36 355 €	De 34 118 € à 40 005 €
4	De 33 924 € à 39 950 €	De 36 356 € à 42 300 €	De 40 006 € à 46 200 €
5	De 39 951 € à 46 000 €	De 42 301 € à 48 000 €	De 46 201 € à 52 000 €
6	Plus de 46 001 €	Plus de 48 001 €	Plus de 52 001 €
7	EXTERIEURS		

	ACCUEIL MATIN	ACCUEIL SOIR MATERNEL & ELEMENTAIRE	ELEMENTAIRE POST-ETUDES
0	1.01€	1.32€	0.51€
1	1.29€	1.88€	0.63€
2	1.50€	2.24€	0.73€
3	1.72€	2.57€	0.86€
4	1.94€	2.90€	0.97€
5	2.09€	3.07€	1.02€
6	2.16€	3.23€	1.07€
7	2.62€	3.92€	1.33€

TARIFS ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES			TARIFS DES REPAS/ RESTAURATION SCOLAIRE																
	JOURNEE COMPLETE + REPAS	JOURNEE COMPLETE PAI *	Enfants Non inscrits	Enfants	Agents communaux	Portages et enseignants	PAI												
0	8.25€	5.05€	9 €	5.20 €	4€	5.85€	2.00€												
1	9.90€	6.70€																	
2	11.55€	8.35€	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">TARIFS ETUDES</th> </tr> <tr> <th>FORFAIT Mensuel</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>1 enfant inscrit</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2^{ème} enfant inscrit</td> </tr> <tr> <td></td> <td>25€</td> </tr> <tr> <td></td> <td>19€</td> </tr> </tbody> </table>					TARIFS ETUDES		FORFAIT Mensuel			1 enfant inscrit		2 ^{ème} enfant inscrit		25€		19€
TARIFS ETUDES																			
FORFAIT Mensuel																			
	1 enfant inscrit																		
	2 ^{ème} enfant inscrit																		
	25€																		
	19€																		
3	13.20€	10€																	
4	14.95€	11.75€																	
5	16.60€	13.40€																	
6	18.25€	15.05€																	
7	23.95€	20.75€																	

* Attention seuls les enfants ayant un repas fourni par les parents dans le cadre d'un PAI peuvent bénéficier de ces tarifs.

Mairie de Longperrier – 2, rue de Maincourt – 77230 LONGPERRIER
Tél : 01.60.03.00.04 – Fax : 01.60.03.70.59 – Mail : accueil@mairie-longperrier.fr – site : www.mairie-longperrier.fr

Entendu les explications de Mme DELMÉ, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, VALIDENT les tarifs qui s'appliqueront au 1^{er} octobre 2023.

➤ DELIB 2023_26 : Adoption du règlement du cimetière et du site cinéraire

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Un arrêté municipal de 2015 règlemente ainsi le cimetière de Longperrier.

Ce dernier est devenu caduc et inadapté aux circonstances actuelles.

Les dispositions du règlement de 2015 de ses annexes seront abrogées et feront l'objet d'un

nouvel arrêté.

Le Conseil Municipal était invité à approuver le projet du nouveau règlement des cimetières.

Ledit règlement sera affiché à partir du 1^{er} octobre à l'entrée du cimetière et tenu à disposition du public en Mairie.

Il sera publié sur le site internet de la commune.

Un exemplaire en sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Entendu les explications de MME GRECO, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVENT le règlement tel qu'il est présenté.

➤ **DELIB 2023_27 : Cimetière -Tarif des concessions**

Madame GRECO rappelle au Conseil Municipal les travaux engagés pour l'extension du cimetière, la construction de cavurnes, d'un jardin du souvenir, d'un caveau provisoire supplémentaire ainsi qu'un nouvel ossuaire dans le nouveau cimetière pour les cendres (jardin du souvenir).

Les derniers tarifs appliqués sont ceux de la délibération 150764, en date du 25/11/2015.

En conséquence, il est nécessaire de pratiquer une révision tarifaire aux concessions funéraires, et de fixer les prix suivants à compter du 1er octobre 2023.

Vous trouverez ci-dessous les tarifs proposés :

Concessions	Durée	Tarifs 2023	Tarifs 2015
Emplacement	30 ans	150 €	105 €
Emplacement 50 ans	50 ans	250 €	159 €
Colombarium 10 ans	10 ans	160 €	156 €
Cavurnes	15 ans	300 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a validé, à l'unanimité la revalorisation des tarifs cimetières de la Commune, comme indiqué ci-dessus.

Conformément aux droits accordés aux conseillers municipaux de consulter les pièces d'un dossier (contrats & conventions), les documents attachés aux décisions du Maire sont consultables en mairie ou en fin de séance, les registres des délibérations et des décisions étant déposés régulièrement sur la table de décharge.

Suivant délibération du 23 mai 2020, le Maire indique avoir pris les décisions suivantes :

- ✓ **2023-03 Convention de mutualisation avec la Commune de Montgé-en -Goële**
- ✓ **2023-04 Avenant contrat petits gastronomes jusqu'au 31 décembre 2023**

INFORMATIONS DU MAIRE :

L'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

Or, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle relevant de l'arrondissement de Meaux arrive à expiration le 30 octobre 2023.

Par conséquent, nous devons renouveler les conseillers municipaux qui siègeront à la commission afférente à notre commune.

Voici la nouvelle liste des conseillers municipaux pour la majorité désignés pour être membres de la commission de contrôle de listes électorales ;

- MME GRECO CATHERINE
- M. LE VAILLANT CHRISTOPHE
- MME SAINTE BEUVE CORINNE

P.S : Malgré 2 correspondances en date des 18 août et 30 août 2023, il n'a pas été possible de nommer les 2 conseillers de l'opposition, car aucun membre de LBVE n'était présent lors de la séance de ce jour et aucune réponse par écrit ne nous a été apportée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h50.

Fait à Longperrier, le 10/09/2023

Le Maire,

La Secrétaire de séance

M.MOUTON

Mme NIETO MORILLO

